

PRINCIPAUX DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION OU A FOURNIR AU CSE

	Sont tenus à disposition ou fournis au CSE	Références
Accident de travail	Le registre des accidents bénins	c. séc. soc. art .L. 441-4
Danger grave et imminent	Le registre spécial où sont consignés les avis du CSE quand il constate un danger grave et imminent	c. trav. Art. D. 4132-1 et D. 4132-2
Evaluation des risques	Le document unique d'évaluation des risques	c. trav. Art. R. 4121-4 c.trav Art. L.4121-3-1 (au 31mars 2022)
Equipements de travail	La documentation concernant la réglementation applicable aux équipements de travail utilisés Les carnets de maintenance Les consignes d'utilisation Le registre de vérification des équipements	c. trav. Art. R. 4323-5, R. 4323-20, R. 4323-105
Entreprises de bâtiment et travaux publics	Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé	c. trav. Art. R. 4532-50 et R. 4532-69
Médecine du travail	Le rapport annuel du médecin du travail (services autonomes, entreprises de plus de 300 salariés ou sur demande) La fiche d'entreprise	c. trav. Art. R. 4624-48, R.4624-52 et R.4624-54
Observations et mises en demeure	Les observations et mises en demeure notifiées par l'inspecteur du travail et relatives à des conditions d'hygiène, de sécurité de médecine du travail et de prévention des risques lors de la première réunion suivant l'intervention Le registre de mises en demeure	c. trav. Art. L. 4711-2 à L. 4711-5
Prévention du risque d'exposition au bruit	L'évaluation des niveaux de bruit et les résultats du mesurage	c. trav. Art. R. 4433-4
Prévention du risque biologique	Lorsque les résultats de l'évaluation du risque biologique révèlent l'existence d'un risque pour la sécurité ou la santé des travailleurs, le chef d'établissement tient à la disposition du CSE : <ul style="list-style-type: none"> a) Les résultats de l'évaluation ; b) Les activités au cours desquelles les travailleurs sont exposés à des agents biologiques pathogènes ; c) Le nombre de travailleurs exposés ; d) Le nom et l'adresse du médecin du travail ; e) Le nom de la personne qui, le cas échéant, est chargée par l'employeur et, sous la responsabilité de celui-ci, d'assurer en cette matière la sécurité sur le lieu de travail ; f) Les procédures et méthodes de travail au 	c. trav. Art. R. 4425-4

	<p>cours desquelles les travailleurs sont exposés et les mesures de protection et de prévention correspondantes ;</p> <p>g) Un plan d'urgence pour la protection des travailleurs contre l'exposition aux agents biologiques des groupes 3 ou 4 du fait de la défaillance du confinement physique</p>	
Registres de sécurité	Les attestations, consignes, résultats et rapports relatifs aux vérifications et contrôles mis à la charge des employeurs au titre de l'hygiène et de la sécurité du travail	c. trav. Art. L. 4711-1 à L. 4711-5
Risques liés à l'intervention de plusieurs entreprises sur un même lieu de travail	<p>Les chefs d'entreprises extérieures font connaître par écrit à l'entreprise utilisatrice la date de leur arrivée, la durée prévisible de leur utilisation, le nombre prévisible de salariés affectés, le nom et la qualification de la personne chargée de diriger l'intervention. Ils sont également tenus de lui faire connaître les noms et références de leurs sous-traitants.</p> <p>Le chef de l'entreprise utilisatrice et les chefs des entreprises extérieures tiennent ces informations à la disposition du CSE.</p> <p>Le plan de prévention est tenu, pendant toute la durée des travaux, à la disposition des membres du CSE des entreprises utilisatrices et extérieures concernées.</p> <p>Les CSE de l'entreprise utilisatrice et des entreprises extérieures sont informés - de la date de l'inspection commune préalable et de la date des inspections et réunions périodiques de coordination, au plus tard trois jours avant qu'elles aient lieu. En cas d'urgence, ils sont informés sur le champ ; - de toute situation d'urgence et de gravité</p>	R .4511-10 et R. 4511-11 R. 4512-12 R. 4514-1
Risque pour la santé	Transmission des propositions et préconisations du médecin du travail et de la réponse de l'employeur lorsque le médecin du travail constate la présence d'un risque pour la santé des travailleurs	c. trav. art. L. 4624-9